

A decorative wave graphic that starts on the left, rises to a peak, falls to a trough, and then rises again towards the right. The color of the wave transitions from blue on the left, through green and yellow, to orange on the right.

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Le 28 février 2024, Clariane S.E. (la "**Société**") a conclu une convention réglementée avec Predica, Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole ("**Predica**"), premier actionnaire de la Société dont elle détient 24,7% du capital et des droits de vote. Predica est également membre du Conseil d'administration de la Société en tant que personne morale et bénéficie d'un second administrateur personne physique désigné par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Cette convention est un avenant à la convention initiale conclue le 27 décembre 2023 relative à la mise en place d'un partenariat immobilier portant sur 11 actifs au Royaume-Uni et qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de renforcement de la structure financière de Clariane, dont les principales modalités ont été décrites dans un communiqué de presse de la Société publié le 14 novembre 2023. Cette convention initiale a fait l'objet d'un avis d'information publié le 29 décembre 2023 (la « **Convention Initiale** »).

La Convention Initiale prévoyait notamment :

1. La mise en œuvre d'un partenariat immobilier portant sur 11 actifs et un terrain au Royaume-Uni représentant une valeur brute d'actifs de 198 millions de livres sterling hors droits au 30 juin 2023 (le « **Véhicule** »). Predica a souscrit pour 90 millions d'euros à des obligations émises par la société Clariane & Partenaires Immobilier 5 (« **CPI 5** ») et remboursables en actions de préférence de CPI 5 (les « **ORA** »).
2. Les ORA ont été émises pour une durée de 5 ans et assorties d'un coupon fixe de 8% par an.
3. Les principaux termes et conditions du partenariat immobilier sont les suivants :
 - Un rendement de 8% par an pour Predica, majoré de 2,5% dans l'hypothèse d'une capitalisation des intérêts dus ;
 - Un remboursement des ORA en actions de préférence à leur échéance, soit cinq (5) ans après leur émission ;
 - Un rendement additionnel de 2,5% par an pour Predica à compter du remboursement des ORA en actions de préférence et un droit prioritaire au bénéfice de Predica en cas de distribution des produits de cession des actifs de CPI 5 ;
 - Une faculté pour la Société de racheter à tout moment les ORA auprès de Predica pendant 4 ans et 10 mois à compter de leur émission ;
 - Une interdiction de transfert des titres de CPI 5 pour Predica et la Société pendant 5 ans et une interdiction de nantir les titres de CPI 5 pendant 10 ans ;
 - Une faculté pour Predica de sortir du Véhicule à partir de la 5^{ème} année avec un droit de priorité en faveur de la Société ;
 - En l'absence d'exercice par la Société de son droit de priorité, une faculté pour Predica ou pour CPI 5 de lancer un processus de cession de tout ou partie des titres du Véhicule ou de ses actifs à compter de la 5^{ème} année, avec possibilité de nommer un directeur général délégué pour mener cette cession ;

- Un pouvoir suffisant de la Société sur les décisions clés pour maintenir la consolidation comptable du Véhicule par intégration globale pre-conversion des ORA et son traitement comptable en « equity » ;
 - Des cas de défaut incluant notamment l'ouverture de procédures collectives au niveau de la Société, entraînant une accélération du remboursement des ORA en actions de préférence CPI 5 et donnant notamment le droit à Predica de racheter les titres ou actifs de CPI 5 avec une décote de 20%.
4. CPI 5 utilisera le montant des ORA souscrit par Predica pour le remboursement du compte courant d'actionnaire de la Société au sein de CPI 5.

L'objectif de la Convention Initiale, et de l'avenant, conclue avec Predica est de contribuer au renforcement de la structure financière du groupe Clariane. Cette Convention Initiale a fait l'objet d'une attestation d'équité de la part du cabinet Finexsi qui a conclu qu'elle était dans l'intérêt de la Société.

L'avenant est conclu dans le cadre de la cession par le Groupe de l'ensemble de ses activités et de ses actifs au Royaume-Uni et précise les conditions dans lesquelles les ORA seront remboursées en actions de préférence de CPI5, les modalités de conversion des actions de préférence en actions ordinaires de CPI5 et la distribution par CPI5 des produits en cas de cession d'actifs.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cet avenant lors de sa réunion du 28 février 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, Madame Florence Barjou, représentante permanente de Predica au Conseil d'administration, et Monsieur Matthieu Lance, administrateur désigné sur proposition de Predica, n'ayant pas pris part aux débats et au vote.

Cette convention sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Il est rappelé, conformément à l'article R.22-10-17 du Code de commerce, que le montant du dernier bénéfice net (part du Groupe) de la Société était, au 31 décembre 2023, de -63,2 millions d'euros.